



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Kiribati*

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. L'ONG Kiribati Women Activists Network (K-WAN) salue la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.
2. L'ONG Teo Toa Matao (TTM) demande instamment au Gouvernement d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.
3. L'ONG Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) note qu'à la première session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Kiribati a rejeté toutes les recommandations l'invitant à signer et à ratifier sans délai des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En revanche, Kiribati a accepté des recommandations l'invitant à adopter un plan à long terme en vue de la ratification progressive d'instruments internationaux. Néanmoins, Kiribati n'est toujours pas partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. CHRI lui recommande d'élaborer une stratégie nationale à long terme en vue de ratifier, dans les meilleurs délais, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

4. K-WAN prend note avec satisfaction de la promulgation de la loi de 2013 sur la protection des enfants, des jeunes et de la famille, qui concerne la protection de l'enfant et la protection sociale, de la loi de 2013 sur l'éducation, qui vise à améliorer le système éducatif et à garantir l'inclusion de tous les enfants dans le système éducatif classique, et de la loi Te Rau n te Mwenga de 2014, qui érige en infraction la violence intrafamiliale⁶.
5. K-WAN recommande au Gouvernement de poursuivre sa réforme législative afin de mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en adoptant le projet de loi sur la justice des mineurs d'ici à la fin de l'année 2014 et en inscrivant le sexe et le genre parmi les motifs de discrimination au chapitre 15 de la Constitution d'ici à 2015⁷.
6. TTM demande instamment au Gouvernement d'envisager d'examiner les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de déterminer dans quelle mesure la législation de Kiribati est conforme à cet instrument et d'élaborer un plan portant sur les domaines dans lesquels des améliorations doivent être apportées. Le Gouvernement pourrait envisager d'inscrire cette tâche à titre de priorité dans la politique et le plan d'action nationaux en faveur des personnes handicapées⁸.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. TTM prend acte de la création, en février 2014, du Comité consultatif de Kiribati sur les ONG, les organisations confessionnelles et les questions relatives aux personnes handicapées, qui est chargé de suivre la situation des ONG et des organisations confessionnelles enregistrées et de les aider à se développer⁹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que Kiribati a mis en place des institutions et des comités chargés des questions relatives aux changements climatiques et adopté une politique afin de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques malgré la faiblesse de ses capacités et de ses ressources internes¹⁰.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

9. En ce qui concerne la recommandation 66.1¹¹ que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a faite à Kiribati de constituer un comité en vue de préparer l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que Kiribati n'a pas fini d'établir son troisième rapport périodique au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'elle n'a jamais soumis son rapport initial et son deuxième rapport périodique, attendus respectivement en 2005 et en 2009. Kiribati a soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2005, avec dix ans de retard, et son deuxième rapport périodique aurait dû être soumis en 2011. Le seul rapport que Kiribati ait présenté au Comité des droits de l'enfant montrait que les autorités connaissaient mal les ONG et que la diffusion de l'information et la constitution de réseaux et de partenariats étaient insuffisantes. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'achever l'établissement des rapports devant être soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant d'ici à la fin de l'année 2014 et d'établir son rapport au Comité des droits des personnes handicapées d'ici à 2015, de renforcer ses partenariats et sa collaboration avec les ONG dans le cadre de l'établissement de rapports et des activités de mise en œuvre, et d'appuyer l'organisation de formations et d'ateliers et d'offrir des perspectives dans ce domaine, afin de renforcer la capacité des ONG à élaborer des rapports sur la mise en œuvre des conventions¹².

10. K-WAN recommande au Gouvernement ses rapports au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant d'ici à la fin de 2014 et son rapport au Comité des droits des personnes handicapées avant la date limite de soumission prévue en 2015, et de collaborer davantage avec les ONG dans ce processus et d'appuyer leurs travaux¹³.

11. CHRI recommande à Kiribati de prouver son engagement en faveur des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en s'acquittant des obligations qui sont les siennes en matière de soumission de rapports¹⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. K-WAN¹⁵ et CHRI¹⁶ recommandent au Gouvernement d'envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. K-WAN lui recommande également de permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de procéder à des examens et d'apporter leur aide, et de prendre acte du rapport établi en 2012 par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement¹⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. L'ONG International Centre of Advocates Against Discrimination (ICAAD) recommande à Kiribati d'adopter des lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe et le genre, garantissant aux femmes des prestations ou des résultats égaux à ceux des hommes et précisant que le droit coutumier ne s'applique pas lorsqu'il est discriminatoire envers les femmes¹⁸.

14. K-WAN recommande de modifier l'ordonnance relative aux terres autochtones afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en donnant à celles-ci le droit à une part juste et équitable des terres, et de modifier l'ordonnance sur la nationalité de manière à ce que les femmes puissent inclure leur mari et leurs enfants dans leur demande de nationalité et à ce que les demandes présentées par des femmes soient examinées au fond comme le sont celles des hommes¹⁹.

15. K-WAN recommande au Gouvernement d'achever l'élaboration de la politique pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et de la politique sur l'égalité d'accès et l'équité entre les sexes, de les adopter et de les mettre en œuvre d'ici à la fin de l'année 2014. Les ONG doivent participer à la planification et à la mise en œuvre de ces politiques²⁰.

16. CHRI indique que, bien que le Gouvernement kiribatien se soit engagé à examiner les cinq recommandations qui lui ont été faites lors de la première session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel, visant à décriminaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et à «étendre le champ des motifs de discrimination interdits pour y inclure l'orientation sexuelle», ces recommandations sont toujours en suspens, et l'homosexualité reste une infraction pénale à Kiribati. CHRI recommande à Kiribati d'engager un dialogue constructif sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre avec les parties prenantes, notamment avec les ministères, la société civile et les chefs religieux, d'œuvrer à l'abrogation des articles 153 à 155 du Code pénal, qui érigent l'homosexualité en infraction, et d'adopter des politiques visant à éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Selon ICAAD, la législation relative aux agressions sexuelles et à la violence intrafamiliale présente d'importantes lacunes²². L'organisation recommande à Kiribati de modifier les lois relatives aux agressions sexuelles et au viol²³, d'adopter des lois autorisant les tribunaux à intervenir pour protéger les victimes de violence intrafamiliale²⁴, et d'ériger la violence intrafamiliale en infraction autonome, en élaborant des directives pour l'imposition de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction²⁵.

18. L'ONG Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que, bien que le Gouvernement kiribatien ait été invité à ériger les châtiments corporels infligés aux enfants en infraction pénale par le Comité des droits de l'enfant et lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, en 2010²⁶, ces châtiments sont toujours autorisés à Kiribati. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec inquiétude que des châtiments corporels sont toujours administrés aux enfants dans les écoles, alors qu'ils sont interdits par la loi de 1997 portant modification de la loi sur l'éducation²⁷.

19. ICAAD souligne que le Gouvernement devrait continuer à collaborer avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les institutions régionales

en vue de mettre en œuvre son approche nationale pour l'élimination des violences sexuelles et sexistes – politique et plan d'action stratégique pour 2011-2021, et à soutenir l'adoption de lois permettant de corriger les iniquités persistantes découlant de l'application des normes culturelles relatives à la réconciliation, notamment en mettant en application la loi sur la protection des enfants, des jeunes et de la famille récemment adoptée²⁸.

20. ICAAD note que les violences sexuelles et sexistes restent courantes à Kiribati et qu'en dépit des progrès sensibles accomplis ces dernières années dans la lutte contre ce fléau, les conceptions traditionnelles du rôle des femmes dans la société et les pratiques coutumières continuent d'avoir une incidence négative sur la manière dont les communautés, les forces de l'ordre, les personnels soignants et le système judiciaire répondent à ce type de violences et sur le taux de signalement de ce type d'infractions²⁹. L'organisation recommande à Kiribati de dispenser aux policiers et au personnel de l'appareil judiciaire une formation sur les violences sexuelles et sexistes, de faire un travail de sensibilisation dans les communautés³⁰, de veiller à ce que les victimes de violences sexuelles ou sexistes reçoivent une assistance médicale et psychosociale adaptée et d'accorder une aide juridictionnelle à toutes les victimes de violences sexuelles et sexistes³¹.

21. S'agissant de la recommandation 66.45, sur la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, de la recommandation 66.58, sur le soutien aux femmes victimes, et de la recommandation 66.59³², sur les plans d'action concernant le handicap et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que la nouvelle loi de 2014 sur l'harmonie dans la famille, adoptée en avril 2014, n'a pas été promulguée par le Président et que le Gouvernement n'a pas adopté de plan de mise en œuvre de cette loi indispensable. Ils s'inquiètent également de l'insuffisance de l'appui technique et financier que le Gouvernement fournit aux ONG partenaires. Malgré la création, au sein du Ministère de la santé et des services médicaux, d'une unité chargée de la lutte contre la violence sexiste, il n'y a pas de système clair de transfert des dossiers de violence intrafamiliale entre la police et le personnel soignant, de médecins ou d'infirmiers spécialisés, de cliniques privées chargées de ces cas sensibles ni de conseillers pour les victimes³³.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'envisager, le moment venu, d'accepter la recommandation 66.45 et d'établir un plan en vue de mettre en œuvre les recommandations 66.45, 66.58 et 66.59 en collaboration avec les ONG. Ils recommandent aussi à Kiribati d'élaborer un plan national d'action prévoyant la formation des policiers et du personnel de l'appareil judiciaire, du système éducatif et du système de santé et des autres parties prenantes. À défaut, le Gouvernement pourrait envisager de revoir tous les plans et politiques en vigueur concernant la violence sexuelle, sexiste et intrafamiliale, en vue de les fusionner et de les harmoniser aux fins d'une meilleure coordination. Il pourrait également envisager d'élargir l'unité chargée de la lutte contre la violence sexiste, qui relève du Ministère de la santé et des services médicaux, pour y inclure un service global destiné aux victimes de violence intrafamiliale ou sexuelle qui respecte le caractère sensible du cas et de l'expérience de ces personnes³⁴.

3. Administration de la justice et primauté du droit

23. ICAAD indique qu'en ce qui concerne la violence intrafamiliale, le retrait de plaintes est fréquent et les condamnations rares³⁵, et recommande à Kiribati d'adopter des textes de loi pour que la «provocation» ne soit plus considérée comme une circonstance atténuante dans les affaires de violence à l'égard des femmes³⁶, de veiller à ce que la réconciliation et l'indemnisation versée à la victime au titre du droit coutumier dans les affaires d'agression sexuelle ou de violence intrafamiliale ne soient pas considérées comme des circonstances atténuantes³⁷, de veiller à ce que le règlement d'une affaire en vertu du droit coutumier n'empêche pas de porter cette affaire devant les juridictions officielles³⁸.

24. L'ONG Child Rights International Network (CRIN) note qu'en vertu du droit pénal, les délinquants mineurs peuvent être condamnés à des châtiments corporels et à une peine d'emprisonnement à vie. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans³⁹. CRIN note également qu'en 2010, pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, l'Argentine, le Chili et la Slovénie ont recommandé (recommandations 66.21⁴⁰, 66.67 et 66.66⁴¹, respectivement) à Kiribati d'abolir les châtiments corporels⁴². L'organisation demande instamment au Conseil des droits de l'homme de recommander à Kiribati d'interdire expressément les peines de châtiments corporels et d'emprisonnement à vie, dans tous les systèmes de justice et sans exception, afin d'assurer le plein respect des normes internationales, et de relever l'âge de la responsabilité pénale⁴³.

25. L'ONG Initiative pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que les membres du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel recommanderont vivement au Gouvernement kiribatien de veiller à ce que le projet de loi sur la justice des mineurs interdise tous les châtiments corporels à l'égard des enfants en tous lieux et de supprimer le droit «d'infliger un châtiment raisonnable et approprié» des dispositions législatives⁴⁴.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

26. L'organisation Assemblies of God Church of Kiribati (AG) recommande au Gouvernement de poursuivre sa relation et sa collaboration avec les organisations confessionnelles. Elle lui recommande également de reconnaître, de soutenir et de faire participer toutes les églises de manière équitable⁴⁵.

27. CHRI note qu'en juin 2012, l'hebdomadaire «Kiribati Independent», un des quatre journaux de Kiribati, a été condamné à fermer à la suite d'une plainte du Ministère des communications concernant des violations alléguées de la loi sur l'enregistrement des journaux. Le journal a pu reprendre ses activités après six mois de fermeture⁴⁶.

28. CHRI note qu'il n'existe à Kiribati ni loi relative à la liberté d'information ni politique de transparence des affaires publiques. La population ne dispose donc d'aucune voie légale pour accéder aux informations détenues par les autorités publiques. Compte tenu des nombreuses allégations de corruption formulées dans le pays, il serait bon de mettre en place une politique de transparence des dossiers, qui garantirait l'accès de la population aux informations et renforcerait le contrôle public. CHRI recommande à Kiribati de garantir le droit à la liberté d'expression en veillant à ce que les journalistes puissent travailler sans crainte de représailles, et d'adopter une loi relative au droit à l'information qui soit compatible avec les meilleures pratiques internationales⁴⁷.

29. K-WAN recommande au Gouvernement d'officialiser la participation des ONG à tous les événements et activités ayant trait aux droits de l'homme, en adoptant un protocole visant à confirmer et à garantir leur participation⁴⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la recommandation 66.12⁴⁹ invite le Gouvernement à garantir que ses lois et politiques sont conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils notent avec préoccupation que, sur les 46 membres du Parlement, il n'y a que quatre femmes, et que seuls sept des 232 conseillers des administrations locales sont des femmes, et soulignent que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes dans ces institutions est le reflet d'une discrimination sexiste persistante. En outre, le Gouvernement n'a pas accepté d'adopter ou d'imposer une mesure temporaire spéciale visant à réserver certains de ces postes politiques aux femmes⁵⁰. K-WAN fait des observations similaires⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de confirmer qu'il accepte la recommandation 66.12 et d'envisager d'imposer une mesure spéciale temporaire pour réserver des sièges aux femmes au sein du Parlement et des administrations locales⁵².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

31. En ce qui concerne la recommandation 66.43, concernant l'abrogation des dispositions législatives et réglementaires qui n'accordent pas aux femmes l'égalité de droits, la recommandation 66.44, concernant la modification des lois et des politiques qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou les marginalisent, et la recommandation 66.47⁵³, concernant l'adoption de lois et la mise en œuvre de programmes qui garantissent l'élimination de l'inégalité entre les sexes, les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que le Gouvernement a rejeté, en avril 2014, un projet de loi visant à modifier la Constitution en inscrivant le sexe, le genre et l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination. Ils notent aussi avec préoccupation que, si la loi de 2008 portant modification de la loi sur l'emploi prohibe la discrimination fondée sur le sexe, elle interdit aussi aux femmes d'exercer des métiers manuels et limite leurs horaires de travail. Des incohérences perdurent entre la loi sur l'emploi et les conditions nationales d'emploi s'agissant des congés de maternité. En outre, le recrutement de femmes dans la police reste soumis à des restrictions⁵⁴.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'envisager d'accepter les recommandations 66.43, 66.44 et 66.47 et de mettre en place un plan visant à les mettre en œuvre avec la participation des ONG, de modifier la Constitution en inscrivant le sexe et le genre parmi les motifs interdits de discrimination, de modifier la loi sur l'emploi et les conditions nationales d'emploi afin d'harmoniser les dispositions relatives aux congés maternité, en supprimant les restrictions concernant les congés maternité payés, et de réviser et de réformer la politique de recrutement des services de police de Kiribati⁵⁵.

33. K-WAN recommande à Kiribati de modifier la loi de 2008 portant modification de la loi sur l'emploi en supprimant les dispositions interdisant aux femmes certains types de travail et certains horaires, et de modifier les conditions ouvrant droit aux congés de maternité qui sont prévues par la loi et les conditions nationales d'emploi⁵⁶.

34. TTM recommande au Gouvernement d'envisager d'adopter une mesure temporaire spéciale afin d'améliorer la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi. En outre, l'organisation encourage vivement le Gouvernement à organiser un atelier avec la Chambre de commerce kiribatienne afin d'examiner la question de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et mener des négociations à ce sujet⁵⁷.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Kiribati de veiller à ce que tous les habitants aient accès à l'eau potable, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et à une alimentation suffisante, même en cas de catastrophe naturelle. Ils recommandent également à Kiribati de prendre des mesures pour permettre à la population de vivre dans des conditions de sécurité, de paix et de dignité, et notamment de protéger convenablement les habitations des risques climatiques, de garantir l'accès à des logements situés en dehors des zones dangereuses et de prendre des mesures pour prévenir la création d'établissements spontanés dans les zones dangereuses⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent en outre au Gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la préparation aux catastrophes et garantir l'accès à des abris en cas de déplacement dans des conditions climatiques extrêmes⁵⁹.

7. Droit à la santé

36. S'agissant de la mise en œuvre de la recommandation 66.72⁶⁰ sur l'accès gratuit à des services de santé et d'éducation de qualité, les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent des failles du système de santé, en particulier du manque d'équipements de

base dans les hôpitaux, qui disposent d'un nombre limité de lits, comptent peu de médecins et ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'examiner et d'évaluer les capacités de l'hôpital central en termes de personnel et d'équipement, d'actualiser et d'améliorer le statut de l'hôpital des îles du Sud pour lui permettre d'offrir des services médicaux de qualité, d'envisager d'améliorer l'accessibilité des hôpitaux et des cliniques afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux services de ces établissements, et d'examiner la possibilité d'accorder davantage de bourses pour les études de médecine et de prendre des mesures pour inciter les médecins à rester à Kiribati⁶¹.

37. Pour ce qui est de la recommandation 66.72⁶², TTM félicite le Gouvernement de garantir en permanence l'accès gratuit aux médicaments et aux traitements médicaux, mais lui demande instamment d'améliorer les infrastructures pour faciliter l'accès des personnes handicapées⁶³.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le taux de mortalité infantile de Kiribati est le plus élevé du Pacifique occidental, de nombreux nourrissons mourant de diarrhée chronique causée par des maladies véhiculées par l'eau ou par les excréments. Comme la plupart des logements ne sont pas équipés de toilettes, nombreux sont ceux qui défèquent dans la mer ou sur la plage⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Kiribati de garantir la protection du droit à la vie, en particulier en prenant des mesures visant à réduire la mortalité infantile, la malnutrition et les épidémies, et de faire respecter les droits de chacun à la santé, à une alimentation suffisante et à un environnement sain et salubre⁶⁵.

8. Droit à l'éducation

39. AG note avec satisfaction que le Gouvernement a accepté les recommandations 66.75, 66.77, 66.78 et 66.79⁶⁶, concernant le renforcement de l'accès à l'éducation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement, et le félicite pour la promulgation de la loi de 2013 sur l'éducation, la mise en place du programme kiribatiens pour l'amélioration de l'éducation visant à améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation d'ici à 2020 et l'appui apporté à ce programme, la promulgation de l'ordonnance de 2006 sur l'instruction obligatoire, qui rend l'instruction obligatoire jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, et non plus jusqu'à la fin du primaire, et l'élaboration de la politique d'éducation inclusive visant à améliorer le système éducatif – âge des élèves, accessibilité, bâtiments et qualité des programmes scolaires comme des enseignants⁶⁷.

40. AG recommande au Gouvernement d'envisager de fournir un appui et une assistance aux organisations confessionnelles et aux ONG afin de leur permettre de gérer des écoles professionnelles de qualité qui viendraient s'ajouter à l'Institut d'études technologiques de Kiribati⁶⁸.

41. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations 66.75 et 66.78⁶⁹, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de voir s'il serait possible de créer davantage d'écoles professionnelles de qualité afin de répondre à la demande des jeunes, d'inclure les écoles maternelles dans la législation relative à l'instruction obligatoire et d'envisager de créer des écoles maternelles publiques, de mettre un terme à la pratique des châtiments corporels à l'école et d'imposer d'autres formes de discipline⁷⁰.

9. Personnes handicapées

42. Concernant la recommandation 66.10, concernant l'incorporation des instruments internationaux ratifiés dans le droit interne et la recommandation 66.11⁷¹, concernant l'examen et l'harmonisation des lois pertinentes compte tenu des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, TTM note que le Gouvernement a élaboré, en 2008, un projet de politique nationale et de plan d'action concernant le handicap pour 2009-2012. Cette politique et ce plan d'action sont toujours au stade de projet; il faut encore les examiner à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de tout fait nouveau relatif au handicap qui pourrait être survenu dans l'intervalle⁷². TTM demande instamment au Gouvernement de revoir et de réformer la politique nationale et le plan d'action concernant le handicap, de commencer à les mettre en œuvre d'ici à la fin de 2014 et d'envisager d'établir un comité spécialisé chargé de la question du handicap et des droits des personnes handicapées⁷³.

43. TTM note que Kiribati ne compte actuellement que deux enseignants ayant reçu la formation requise pour travailler avec des enfants ou des élèves présentant un handicap auditif ou visuel. L'organisation note que, bien que le Gouvernement ait accepté la recommandation 66.33⁷⁴ sur l'allocation de fonds publics aux écoles accueillant les personnes handicapées, l'école pour enfants handicapés, seul établissement scolaire du pays qui accueille des enfants handicapés, est toujours gérée par des acteurs privés et ne reçoit aucune subvention du Gouvernement. Elle encourage vivement le Gouvernement à allouer des fonds à cette école afin d'améliorer ses capacités en termes d'enseignants et de matériel et d'équipement pédagogiques⁷⁵.

44. S'agissant de la mise en œuvre des recommandations 66.75 et 66.78⁷⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que la politique d'éducation inclusive mise en place par la loi de 2013 sur l'éducation, qui vise à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'enseignement ordinaire, est toujours à l'état de projet et n'est pas appliquée⁷⁷. TTM fait des observations similaires⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'achever l'élaboration de la politique d'éducation inclusive d'ici à la fin de 2014 et de la mettre pleinement en œuvre d'ici à la fin de 2016, et d'examiner la possibilité de créer une école spécialisée pour les personnes handicapées⁷⁹. TTM fait des recommandations similaires⁸⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que Kiribati a conscience que les changements climatiques pourraient contraindre sa population à se réinstaller et a donc adopté une politique de «migration digne». Le principal problème en l'espèce est que les instruments internationaux contraignants sont muets en ce qui concerne les migrations dues aux changements climatiques. Une personne cherchant refuge à cause des effets des changements climatiques ne peut être considérée comme un réfugié car pour cela il faut pouvoir alléguer une crainte bien fondée de persécution⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Kiribati de poursuivre ses efforts pour trouver une solution politique adéquate à long terme pour les personnes déplacées, en consultation avec les mécanismes des Nations Unies compétents, d'adopter une approche fondée sur les droits en ce qui concerne les déplacements dus aux changements climatiques, de veiller à ce que ces déplacements ne portent pas atteinte à l'exercice des droits sociaux et culturels des communautés, et de prendre des mesures pour que les communautés réinstallées bénéficient d'une protection juridique appropriée contre les expulsions forcées⁸².

11. Questions environnementales

46. AG félicite le Gouvernement d'avoir accepté la recommandation 66.81 l'invitant à élaborer une charte nationale sur l'environnement et la recommandation 66.82⁸³ l'appelant à poursuivre la coopération internationale pour s'adapter aux effets des changements climatiques et salue les efforts qu'il déploie pour faire face aux changements climatiques, notamment en accueillant la Conférence de Tarawa sur les changements climatiques en novembre 2010, et en mettant en œuvre et en appuyant les projets de plan d'adaptation de Kiribati⁸⁴.

47. AG recommande au Gouvernement de respecter l'engagement qu'il a pris d'adopter des mesures d'assistance ou d'atténuation face aux dommages causés par les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers, et d'envisager de concevoir un plan constructif, en consultation avec elle et toute autre organisation compétente, en vue de régler ce problème⁸⁵.

48. Eu égard à la recommandation 66.81⁸⁶, par laquelle le Gouvernement est invité à étudier la possibilité d'élaborer une charte nationale sur l'environnement, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'associer davantage les ONG et les organisations de la société civile à l'élaboration de politiques et de cadres nationaux sur les changements climatiques et de dispenser des formations sur les changements climatiques⁸⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que la pénurie de terrains due aux changements climatiques a exacerbé les problèmes existants. Les changements climatiques ont aggravé les problèmes de sécurité alimentaire et de santé, en particulier à Tarawa⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Kiribati de poursuivre les négociations afin d'obtenir réparation pour les dommages causés par les responsables des changements climatiques, conformément au principe de la responsabilité commune mais différenciée prévu par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸⁹.

50. TTM prie instamment le Gouvernement de prendre en considération les besoins spéciaux des personnes handicapées dans le plan conjoint de mise en œuvre de Kiribati sur la réduction des risques liés aux changements climatiques⁹⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AG	Assemblies of God Church of Kiribati, City, Tarawa (Kiribati);
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
ICAAD	International Centre of Advocates Against Discrimination, New York (United States of America);
KFHA	Kiribati Family Health Association, Tarawa (Kiribati);
K-WAN	Kiribati Women Activists Network, Tarawa (Kiribati);
TTM	Teo Toa Matoa, Tarawa (Kiribati).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Franciscans International, Geneva (Switzerland), E. Rice International, Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Aia Maea Ainen Kiribati (AMAK), Tarawa (Kiribati).

Regional intergovernmental organization(s):

CHRI	The Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi (India).
------	--------------------------------------------------------------

² The following abbreviations have been used in the present document:

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CRC	Convention on the Rights of the Child
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

- 3 K-WAN p. 2.
- 4 TTM, p. 2.
- 5 CHRI, p. 1.
- 6 K-WAN p. 2-3.
- 7 K-WAN p. 3.
- 8 TTM, p. 2.
- 9 TTM, p. 2.
- 10 JS1, p. 2.
- 11 A/HRC/15/3, p. 12.
- 12 JS2, p. 5.
- 13 K-WAN p. 2.
- 14 CHRI, p. 1.
- 15 K-WAN p. 4-5.
- 16 CHRI, p. 1.
- 17 K-WAN p. 4-5.
- 18 ICAAD p. 6.
- 19 K-WAN p. 3.
- 20 K-WAN p. 5.
- 21 CHRI, p. 2 and 3.
- 22 ICAAD p. 3.
- 23 ICAAD p. 6.
- 24 ICAAD p. 6.
- 25 ICAAD p. 6.
- 26 GIEACPC, p. 1.
- 27 JS2, p. 2.
- 28 ICAAD p. 1.
- 29 ICAAD p. 2.
- 30 ICAAD p. 6.
- 31 ICAAD p. 6.
- 32 A/HRC/15/3, p. 15.
- 33 JS2, p. 3 and 4.
- 34 JS2, p. 4.
- 35 ICAAD p. 3.
- 36 ICAAD p. 6.
- 37 ICAAD p. 6.
- 38 ICAAD p. 6.
- 39 CRIN p. 1.
- 40 A/HRC/15/3, p. 13.
- 41 A/HRC/15/3, p. 16.
- 42 CRIN p. 2.
- 43 CRIN p. 2.
- 44 GIEACPC, p. 1.
- 45 AG p. 2.
- 46 CHRI, p. 2.
- 47 CHRI, p. 2.
- 48 K-WAN p. 4.
- 49 A/HRC/15/3, p. 13.
- 50 JS2, p. 4 and 5.
- 51 K-WAN p. 5.
- 52 JS2, p. 4 and 5.
- 53 A/HRC/15/3, p. 15.
- 54 JS2, p. 3.
- 55 JS2, p. 3.
- 56 K-WAN p. 3.
- 57 TTM, p. 4.
- 58 JS1, p. 4.
- 59 JS1, p. 6.

- 60 A/HRC/15/3, p. 16.
- 61 JS2, p. 1 and 2.
- 62 A/HRC/15/3, p. 16.
- 63 TTM, p. 5.
- 64 JS1, p. 3.
- 65 JS1, p. 4.
- 66 A/HRC/15/3, p. 17.
- 67 AG p. 3.
- 68 AG p. 3.
- 69 A/HRC/15/3, p. 17.
- 70 JS2, p. 2 and 3.
- 71 A/HRC/15/3, p. 12.
- 72 TTM, p. 2.
- 73 TTM, p. 2.
- 74 A/HRC/15/3, p. 14.
- 75 TTM, p. 2 and 3.
- 76 A/HRC/15/3, p. 17.
- 77 JS2, p. 2.
- 78 TTM, p. 3.
- 79 JS2, p. 2 and 3.
- 80 TTM, p. 3.
- 81 JS1, p. 4 and 5.
- 82 JS1, p. 6 and 7.
- 83 A/HRC/15/3, p. 17.
- 84 AG p. 2.
- 85 AG p. 2-3.
- 86 A/HRC/15/3, p. 17.
- 87 JS2, p. 5 and 6.
- 88 JS1, p. 3.
- 89 JS1, p. 4.
- 90 TTM, p. 6.
